

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 4 OCT. 2006

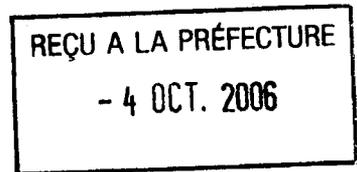
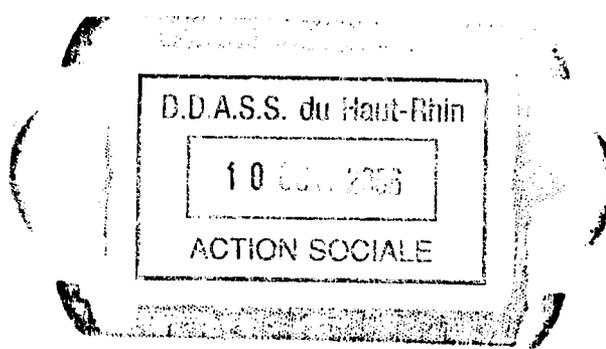
Colmar, le

2006 - 00501
ARRETE DSOL

du
- 2 OCT. 2006

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2006 du
Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Soutien Femmes Battues"
à SAINT LOUIS**

- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et en particulier l'article 46-4 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU** la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1993 relative à l'accueil d'urgence des mères isolées avec enfants en difficulté ;
- VU** la demande du Directeur Général de l'Association "Soutien Femmes Battues" ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des 8 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans, est fixé, pour l'année 2006, à :

117 423 €

ARTICLE 2 :

Le règlement de ladite dotation globale de fonctionnement annuelle est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} de celle-ci. Il est procédé à une régularisation des versements qui ont été réalisés pour les premiers mois de l'année.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

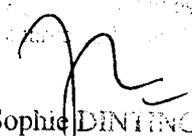
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 4 OCT. 2006
	Publication - Notification le 20 OCT. 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
La Sous-Directrice Adjointe
Personnes à Handicapées
et Solidarité


Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER

